

13 novembre 2012

Commission des lois

Proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections (n° 107)

Amendements soumis à la commission

Amendement CL1

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

RECONNAISSANCE DU VOTE BLANC (N° 107)

AMENDEMENT

présenté par M. François Sauvadet,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à régler le sort des enveloppes vides glissées dans l'urne. En l'état actuel du droit, la jurisprudence les considère comme des votes nuls, sans nécessairement les qualifier de « vote blanc ». Leur assimilation explicite à un vote blanc paraît d'autant plus nécessaire que le présent article tend à reconnaître les « *bulletins blancs* », ce qui *a contrario* pourrait conduire à exclure de cette reconnaissance les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Le vote blanc pourrait ainsi prendre deux formes : soit une enveloppe vide, soit une enveloppe contenant un papier blanc.